

BGer 1C_574/2011 vom 20. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_574_2011

FR: TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012

IT: TF 1C_574/2011 del 20 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF et à l' art. 34 al. 1 LAT . Aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'est réalisée.

Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511). Tel est le cas des recourants, propriétaires de la parcelle l'033, directement adjacente à celle où l'intimé projette les constructions litigieuses.

Les autres conditions de recevabilité sont remplies si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants se plaignent d'un établissement inexact des faits.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer ceux-ci que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée. La correction du vice soulevé doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants reprochent au Tribunal cantonal d'avoir constaté de manière arbitraire que le déplacement de l'implantation à l'extrémité sud de la parcelle provoquerait un mitage inadéquat de la terre agricole, dans la mesure où l'accès à l'exploitation en question serait rendu impossible par le chemin de dévestiture existant et nécessiterait l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès. Ce fait serait totalement erroné, la simple lecture du plan de situation permettrait de constater que la route projetée peut très bien être allongée de quelque dizaines de mètres pour permettre l'implantation de la construction au sud de la parcelle. L'utilisation du chemin de dévestiture existant et son agrandissement ou son amélioration ne seraient absolument pas nécessaires.

Les recourants ne contestent pas que l'accès à l'installation litigieuse, si celle-là était déplacée au sud de la parcelle, ne serait pas envisageable par le chemin de dévestiture existant, inadapté au passage des véhicules agricoles. Ils estiment en revanche que la route

projetée, dont le départ se situe entre les parcelles 368 et 1033, pourrait être allongée de quelques dizaines de mètres. Or, il ressort justement du plan de situation que le prolongement de cette route serait inadéquat, dans la mesure où celle-ci traverserait le bien-fonds de l'intimé et le partagerait sur toute sa largeur. Quoi qu'il en soit, il apparaît que le déplacement du nouveau rural projeté à l'extrémité sud de la parcelle l'éloignerait des routes existantes. Dans ces conditions, il n'est pas arbitraire de considérer que cette solution provoquerait un mitage du terrain agricole, et ce quel que soit l'accès envisagé.

Mal fondé, le grief doit être rejeté et le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus dans l'arrêt attaqué, conformément à l' art. 105 al. 1 LTF .

E. 3

Les recourants font ensuite valoir une violation de l' art. 34 al. 4 let. b OAT , en relation avec l' art. 16a LAT .

E. 3.1

L' art. 16a LAT fixe les conditions générales auxquelles des constructions et des installations peuvent être considérées comme conformes à l'affectation de la zone agricole. L' art. 34 OAT précise ces conditions, en disposant en particulier que l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation (art. 34 al. 4 let. a OAT), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à leur implantation à l'endroit prévu (let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c).

En principe, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes en ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole (arrêt 1A.177/ 2003 du 22 octobre 2003, consid. 3). Le requérant ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle, même si les normes légales et réglementaires - notamment les distances aux limites - sont respectées. En effet, la zone agricole est en principe inconstructible. Or, à l'extérieur des zones constructibles, le fait qu'une construction soit reconnue conforme à l'affectation de la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré; il faut en plus que le besoin d'une telle construction soit établi et que les autres conditions spécifiques à la zone concernée soient réunies (cf. ATF 132 II 10 consid. 2.7 p. 20). Concernant en particulier la zone agricole, il découle de l' art. 34 al. 4 let. b OAT que le requérant doit démontrer un intérêt digne de protection à implanter la construction ou l'installation à l'endroit prévu; l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les bâtiments litigieux se justifient à cet endroit et si aucune autre implantation n'est envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (cf. arrêts 1A.213/2005 du 27 mars 2006, consid. 3.1; 1A.86/2001 du 21 mai 2002, consid. 4.3 publié in RDAF 2003 I 234; VALÉRIE SCHEUCHZER, La construction agricole en zone agricole, thèse Lausanne 1992, p. 133 s.).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants estiment que l'empiètement de la construction litigieuse sur la zone agricole ne serait pas supérieur si celle-ci était située plus au sud de la parcelle. Le seul recul de 13 m ne pouvait par ailleurs rendre licite un projet, qualifié d'aberrant, ce d'autant que le volume était accru d'environ 70 %. A leur avis, les intérêts pris en considération lors de l'analyse du premier projet ne sont pas sauvegardés par le nouveau projet et, en fin de compte, leurs intérêts privés (éloignement des nuisances sonores, olfactives et visuelles)

l'emportent largement sur le souci d'éviter un mitage du terrain agricole.

Comme l'a relevé le Tribunal cantonal, le projet actuel ne constitue pas une aberration du point de vue de l'aménagement agricole, contrairement à l'ancien (taille trop restreinte et emplacement trop proche de la parcelle des recourants). Située 13 m plus au sud sur la parcelle de l'intimé, l'installation litigieuse se trouve dorénavant à 25 m de la limite du bien-fonds des recourants. De dimensions plus importantes, elle permet d'accueillir l'ensemble du bétail de l'intimé. Les recourants ne contestent pas que le projet respecte les valeurs limites applicables en matière de protection de l'environnement et est conforme aux prescriptions légales topiques. Par ailleurs, une implantation à l'extrémité sud de la parcelle 1'119, telle que suggérée par les recourants, conduirait à un mitage inadéquat de la terre agricole (cf. consid. 2.2 ci-dessus).

Selon les recourants, l'intimé n'aurait pas démontré en quoi la construction devait être érigée à l'endroit choisi. Or, avec les juges cantonaux, il y a lieu de relever qu'il ne se justifie pas d'imposer à l'intimé le choix d'un autre emplacement pour son rural, dans la mesure où le projet obéit aux exigences d'une exploitation agricole raisonnable, tout en respectant les normes sur la protection de l'environnement. Les recourants n'établissent au demeurant pas que la solution retenue heurterait des intérêts prépondérants, qui auraient pu s'opposer à l'implantation de la construction à l'endroit prévu. A cet égard, on peut tout d'abord rappeler qu'en venant s'installer en bordure de la zone agricole, ils ont accepté les inconvénients liés à l'exploitation de la zone. Ils sont dès lors mal venus de contester le droit à un agriculteur de développer son entreprise en conformité avec les prescriptions de la zone et doivent se laisser opposer la construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation (art. 34 al. 4 let. a OAT). A cela s'ajoute que les intéressés ne disposent d'aucun droit qui leur garantirait un espace libre de constructions agricoles dans le voisinage de leur villa. L'ARE relève au surplus que l'emplacement prévu présente quelques aspects très positifs au regard de la protection des terres agricoles, dont notamment celui de ne pas entraîner le besoin d'un bâtiment d'habitation en zone agricole, au vu de la proximité de la zone à bâtir. Enfin, dans la mesure où le planificateur local a choisi de juxtaposer la zone résidentielle à la zone agricole, il ne se justifie pas d'interpréter plus restrictivement l' art. 34 OAT en raison de cet état de fait et de la proximité d'un quartier de villas. Il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence, l'intérêt privé des recourants à obtenir un déplacement du rural plus au sud de la parcelle 1'119 n'est pas prépondérant face à celui de l'intimé à éviter un mitage accru de son domaine agricole. Le Tribunal cantonal a ainsi correctement appliqué l' art. 34 al. 4 let. b OAT et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Les recourants se prévalent enfin de l' art. 11 al. 2 LPE . En vertu de cette disposition, il importe, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

En l'espèce, il a été jugé que l'emplacement du rural à l'endroit prévu est justifié du point de vue de l'aménagement du territoire et qu'on ne peut imposer à l'intimé un déplacement de l'installation à l'extrémité sud de sa parcelle (consid. 3.2 ci-dessus). De même, les impératifs liés à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les immissions de bruit et d'odeurs, ne s'opposent pas à l'emplacement du projet à l'endroit envisagé. Dans ces conditions, l'implantation choisie ne prête pas à discussion et les recourants ne sauraient y

faire échec en invoquant l' art. 11 al. 2 LPE . Il sied au demeurant de relever que la décision d'autorisation spéciale de la DAEC du 12 août 2010 respecte le principe de la prévention, en tant qu'elle reprend les conditions figurant dans les préavis de services concernés. Le service cantonal de l'environnement impose ainsi à l'intimé, dans son préavis du 26 juillet 2010, de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores, notamment en utilisant des appareils techniques silencieux et en limitant autant que possible les mouvements d'engins agricoles pendant la période nocturne. Il apparaît dès lors qu'en autorisant l'installation litigieuse, les autorités concernées ont pris en compte le principe de la prévention au sens de l' art. 11 al. 2 LPE . Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Ils verseront en outre une indemnité à titre de dépens à l'intimé, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.